
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°86

publié le 24/09/2009

RAA SP du 24 septembre 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

- 2009229-01 - arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée
- 2009229-02 - arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée
- 2009244-18 - arrêté préfectoral prononçant la prorogation de l'Association Foncière Pastorale de FINESTRET et a
- 2009244-19 - arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale d
- 2009244-20 - arrêté préfectoral prononçant la fusion des associations syndicales autorisées Plantade Ansanères e
- 2009246-11 - arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée
- 2009246-12 - Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée L
- 2009257-01 - AP affectant au SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TET une subvention pour les étuo
- 2009265-01 - arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse
- 2009265-02 - arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DDTEFP DES PYRENEES-ORIENT

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

- 2009264-01 - Arrêté préfectoral d'approbation du plan départemental de vaccination contre le virus de la grippe A (

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

- 2009264-05 - portant agrement des medecins pour examiner en cabinet libéral les candidat au permis de conduire
- 2009265-04 - portant autorisation d organiser le 27 septembre 2009 une course de motocross sur le circuit de milla

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

- 2009261-01 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Casse Auto de la Garrigue de respecter les prescrip

Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

- 2009244-21 - arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Vallespir
- 2009247-03 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart
- 2009259-06 - arrêté portant adhésion des communes de Néfiach, Montbolo et de la Communauté de communes S
- 2009265-06 - arrêté portant organisation du collège électoral convoqué aux fins de renouvellement de sièges vaca

Mission des Actions Interministérielles

Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

- Avis d'insertion au RAA. Rejet de la demande d'autorisation d'extension d'un magasin à l enseigne GIFI à CABEST

Secrétariat Général

Cellule d'Appui Juridique

- 2009264-06 - APmodifiant la delegation de signature accordee à M BARBAS directeur départemental des services

Arrêté n°2009229-01

**arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association
Syndicale Autorisée du canal de la Pinouze et de Castel Fizel à CAUDIES DE
FENOUILLEDES**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 17 Août 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LA PINOUZE
ET DE CASTEL FIZEL A CAUDIES DE FENOUILLEDES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Pinouze et de Castel Fizel à Caudiès de Fenouillèdes du 3 avril 2009 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA du Canal de la Pinouze et de Castel Fizel ont été adoptés à la majorité des voix des membres présents et représentés soit 13 voix, à raison de 11 à 13 voix pour selon les articles proposés, sur un total de 24 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Pinouze et de Castel Fizel à Caudiès de Fenouillèdes mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Caudiès de Fenouillèdes dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Pinouze et de Castel Fizel à Caudiès de Fenouillèdes, Monsieur le Maire de la Commune de Caudiès de Fenouillèdes et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Thierry CHAPON

Jacques CHAPON

Arrêté n°2009229-02

**arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association
Syndicale Autorisée de l'Achau à TOULOUGES**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 17 Août 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE L'ACHAU A
TOULOUGES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de l'Achau à TOULOUGES du 29 avril 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-1 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 46 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de l'Achau à TOULOUGES, dont le siège administratif est situé Maison de l'Horticulture 8, Rue Pierre Rameil 66000 PERPIGNAN, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de TOULOUGES, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de l'Achau à TOULOUGES, Monsieur le Maire de la Commune de TOULOUGES, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Arrêté n°2009244-18

**arrêté préfectoral prononçant la prorogation de l'Association Foncière Pastorale de
FINESTRET et approuvant la mise en conformité de ses statuts**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 01 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
PRONONCANT LA PROROGATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE
PASTORALE DE FINESTRET ET APPROUVANT LA MISE EN
CONFORMITE DE SES STATUTS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1989 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée dans la Commune de FINESTRET pour une durée de 20 ans ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive du 5 mars 2009 demandant la prorogation de l'association pour une durée de 30 ans, fixant ainsi sa durée totale à 50 ans et son échéance au 11 avril 2039 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires extraordinaire de l'Association Foncière Pastorale de FINESTRET du 19 mars 2009 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-21 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée des propriétaires que sur 276 propriétaires regroupant une surface de 327 ha 08 a 69 ca, 259 propriétaires représentant 244ha 52 a 99 ca sont favorables à la prorogation de l'association soit 93,84 % des propriétaires détenant 74,75 % des surfaces ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la prorogation de l'association fixées par l'article L 135-3 du code rural et les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont respectivement remplies ;

Considérant que les statuts de l'AFP mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés soit 14,98 voix,

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de FINESTRET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

L'Association Foncière Pastorale de FINESTRET est prorogée pour une durée de trente ans jusqu'au 11 avril 2039.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de FINESTRET dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de FINESTRET, Monsieur le Maire de la Commune de FINESTRET, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Adjoint,
Thierry VATIN

Jacques CHAPON

Arrêté n°2009244-19

**arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association
Foncière Pastorale de PRATS DE SOURNIA**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 01 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE PRATS DE SOURNIA**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de PRATS DE SOURNIA du 8 juin 2009 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'AFP ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-21 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'AFP de PRATS DE SOURNIA a adopté les statuts mis en conformité à raison de 135 voix sur un total de 148 voix que représentent les propriétaires de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale de PRATS DE SOURNIA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de PRATS DE SOURNIA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de PRATS DE SOURNIA, Monsieur le Maire de la Commune de PRATS DE SOURNIA, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Thierry VATEL,
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Arrêté n°2009244-20

**arrêté préfectoral prononçant la fusion des associations syndicales autorisées
Plantade Ansanères et Soulane Plandails à UR et constituant l'association fusionnée
Association Syndicale des Canaux d'Irrigation d'Ur**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 01 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
PRONONCANT LA FUSION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES
AUTORISEES PLANTADE ANSANERES ET SOULANE PLANDAILS A UR,
ET CONSTITUANT L'ASSOCIATION FUSIONNEE « ASSOCIATION
SYNDICALE DES CANAUX D'IRRIGATION D'UR »**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée Plantade Ansanères à UR du 24 avril 2009 demandant la fusion de l'association avec l'Association Syndicale Autorisée Soulane Plandails à UR ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée Soulane Plandails à UR du 25 avril 2009 demandant la fusion de l'association avec l'Association Syndicale Autorisée Plantade Ansanères à UR ;

Vu le projet de statuts de la future Association Syndicale Autorisée fusionnée dénommée « Association Syndicale des Canaux d'Irrigation d'UR » annexée aux délibérations sus visées ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée Plantade Ansanères du 27 mai 2009 adoptant le projet de fusion avec l'ASA Soulane Plandails et les statuts correspondants, et demandant la prise d'effet de cette fusion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée Soulane Plandails du 27 mai 2009 adoptant le projet de fusion avec l'ASA Plantade Ansanères et les statuts correspondants, et demandant la prise d'effet de cette fusion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Plantade Ansanères que les 18 propriétaires concernés sont favorables au projet de fusion des deux associations, soit la totalité des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Soulane Plandails que les 142 propriétaires concernés sont favorables au projet de fusion des deux associations, soit la totalité des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance sus visée sont ainsi remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-21 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées Plantades Ansanères à UR et Soulane Plandails à UR en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale des Canaux d'Irrigation d'UR », dont le siège est situé en Mairie de UR.

Cette fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 2

L'« Association Syndicale des Canaux d'Irrigation d'UR » ainsi constituée se substitue de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1.

Article 3

Monsieur Jacques BARNOLE, ancien Président de l'Association Syndicale Autorisée Plantade Ansanères et de l'Association Syndicale Autorisée Soulane Plandails, est désigné administrateur provisoire de l'ASA fusionnée « Association Syndicale des Canaux d'Irrigation d'UR » et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de UR dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,

- notifié, par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 6

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 7

Monsieur le Président des Associations Syndicales Autorisées Plantade Ansanères et Soulane Plandails à UR, Monsieur le Maire de la Commune de UR, Monsieur le Trésorier de Cerdagne à SAILLAGOUSE, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Adjoint,
Thierry VATTIN

Jacques CHAPON

Arrêté n°2009246-11

**arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association
Syndicale Autorisée du canal LA CANAL à VERNET LES BAINS**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 03 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL « LA CANAL » A
VERNET LES BAINS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée La Canal à VERNET LES BAINS du 19 novembre 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-21 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 23 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée La Canal à VERNET LES BAINS mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de VERNET LES BAINS, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée La Canal à VERNET LES BAINS, Madame le Maire de la Commune de VERNET LES BAINS, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Arrêté n°2009246-12

**Arrêté préfectoral approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association
Syndicale Autorisée LA COUME à CORNEILLA DE CONFLENT**

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Andrée LUCAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 03 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE LA COUMÉ A
CORNEILLA DE CONFLENT**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée La Coume à CORNEILLA DE CONFLENT du 22 décembre 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-21 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 3 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée La Coume à CORNEILLA DE CONFLENT, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CORNEILLA DE CONFLENT, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée La Coume à CORNEILLA DE CONFLENT, Madame le Maire de la Commune de CORNEILLA DE CONFLENT, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture,

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Arrêté n°2009257-01

AP affectant au SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TET une subvention pour les études globales et de préfiguration du bassin versant de la Têt et du Bourdigou

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marie-Claire RODRIGUEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 14 Septembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS – PROGRAMME 2009
FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
Compte 461-74

ARRÊTÉ N°

PORTANT AFFECTATION D'UNE SUBVENTION DE 50 000,00 €
au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt pour les études globales et de
préfiguration du bassin versant de la Têt et du Bourdigou.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique, et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils
d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action et à
l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la
loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des
administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services
du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Téléphone :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNE : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Adresse Postale : 24 quai Sakh-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt le 16 avril 2009, complétée le 9 juillet 2009 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 2007 portant affectation de la somme de 50 000 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 50 000,00 € est attribuée au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt pour la réalisation des : « Etudes globales et de préfiguration du bassin versant de la Têt et du Bourdigou ».

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2.2. Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 200 000,00 € HT.

2.3. Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 50 000,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisée.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'Eau et des Risques – Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales.

5.3. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales.

5.4. Calendrier des paiements :

- Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt dans les écritures du Trésorier de PERRIGNAN MUNICIPALE, BDF PERRIGNAN.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION - REVERSEMENT - RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Antoine ANDRE

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Etudes globales et de préfiguration du bassin versant de la Têt et du Bourdigou.

II – Objectif de l'opération ::

L'opération consiste en une étude globale et de préfiguration du bassin versant de la Têt et du Bourdigou qui aboutira à l'élaboration d'un programme d'actions et de Prévention des Inondations(PAPI) pour la Têt, mais également comme base de travail à la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux(SAGE) et d'un contrat de rivière.

III – Contenu de l'opération :

L'étude consiste en la réalisation d'un état des lieux qui a pour objectif de disposer d'un diagnostic complet et homogène afin d'arriver à une bonne connaissance(descriptive, qualitative et quantitative) du fonctionnement dynamique de la Têt et du Bourdigou ainsi que de leurs principaux fleuves et affluents incluant les Bouillouses, la zone côtière et l'espace lagunaire, en la réalisation d'une synthèse de l'état des lieux, en l'élaboration du Programme d'Actions et à l'élaboration d'une politique de communication.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 3^e trimestre 2009, durée : 12 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Etude globale de préfiguration du bassin versant de la Têt

200 000,00 €

200 000,00 € H.T.

II – Plan de financement :

Etat(Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable)	25 %	50 000,00 €
Agence de l'Eau	25 %	50 000,00 €
Région	20 %	40 000,00 €
Département	20 %	40 000,00 €
SMPNRPC	5 %	10 000,00 €
Auto-financement Commune	5 %	10 000,00 €
Total général		200 000,00 € HT

Arrêté n°2009265-01

arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Llo institué en réserve de chasse et de faune sauvage

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marc GARIOU-POUILLAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 22 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2009
portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de LLO
institué en réserve de chasse et de faune sauvage

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-94,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 976/87 du 1^{er} juillet 1987 portant approbation d'une réserve de chasse sur le territoire de l'A.C.C.A. de Llo,
- Vu la demande et le dossier présenté par Mr le président de l'A.C.C.A. de Llo,
- Vu l'avis favorable de Mr le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Mr le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu l'avis favorable de Mr le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 976/87 du 1^{er} juillet 1987 portant approbation d'une réserve de chasse sur le territoire de l'A.C.C.A. de Llo est abrogé,

Article 2 : sont institués en **réserve de chasse et de faune sauvage** les terrains situés sur le territoire de la commune de Llo, d'une contenance totale de 421 Ha 81 a 00 ca, et désignés ci-après :

Section B : parcelle n°1 pour partie ;

Section C : parcelle n°8 ,
Lieu-dit « Els Collets » parcelle n°9,
Lieu-dit « Roques Blanques » parcelles n°10 à 14,
Lieu-dit « Clots de Sègre » parcelle n°15 pour partie,
Lieu-dit « Bosc Barques » parcelle n°16.

Article 3 : **tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage, excepté dans le cadre d'un plan de gestion.**

Article 4 : **les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage doivent être signalées sur le terrain de manière apparente, notamment par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.**

Article 5 : un plan de situation de la réserve au 1/25 000 est annexé au présent arrêté.

Article 6 : les personnes énumérées ci-dessous sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de la commune LLO,
M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
M. le Président de l'A.C.C.A. de LLO.

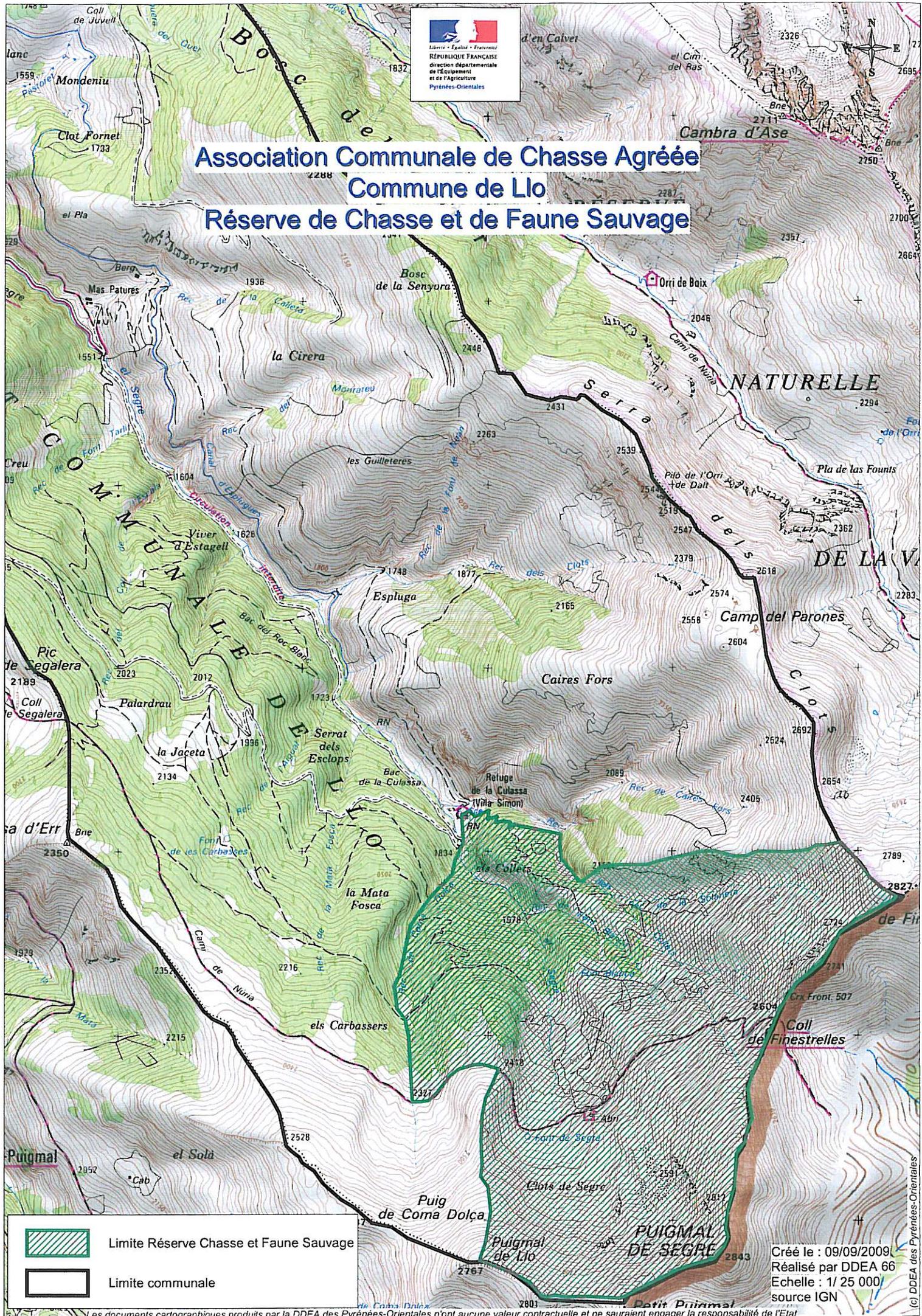
Perpignan le, 22 SEP. 2009

~~Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,~~

Thierry VATIN



**Association Communale de Chasse Agréée
Commune de Llo
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage**



Créé le : 09/09/2009
Réalisé par DDEA 66
Echelle : 1/25 000/
source IGN

Arrêté n°2009265-02

arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Bompas institué en réserve de chasse et de faune sauvage

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Marc GARIOU-POUILLAS

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 22 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2009
portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de
BOMPAS institué en réserve de chasse et de faune sauvage

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-94,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Bompas,
- Vu la demande et le dossier présenté par Mr le président de l'A.C.C.A.de BOMPAS,
- Vu l'avis favorable de Mr le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Mr le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu l'avis favorable de Mr le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : la liste des parcelles mises en réserve approuvée par l'arrêté préfectoral du 14 mai 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Bompas est abrogée,

Article 2 : sont institués en **réserve de chasse et de faune sauvage** les terrains situés sur le territoire de la commune de Bompas, d'une contenance totale de 15 Ha 39 a 69 ca, et désignés ci-après :

Section AN , Lieu-dit « Les montinyes», parcelles n°63 à 71, 75 à 83 et n°475 à 481.

Article 3 : **tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage, excepté dans le cadre d'un plan de gestion.**

Article 4 : **les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage doivent être signalées sur le terrain de manière apparente, notamment par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.**

Article 5 : un plan de situation de la réserve au 1/25 000 est annexé au présent arrêté.

Article 6 : les personnes énumérées ci-dessous sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de la commune BOMPAS
M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
M. le Président de l'A.C.C.A. de BOMPAS.

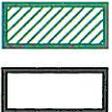
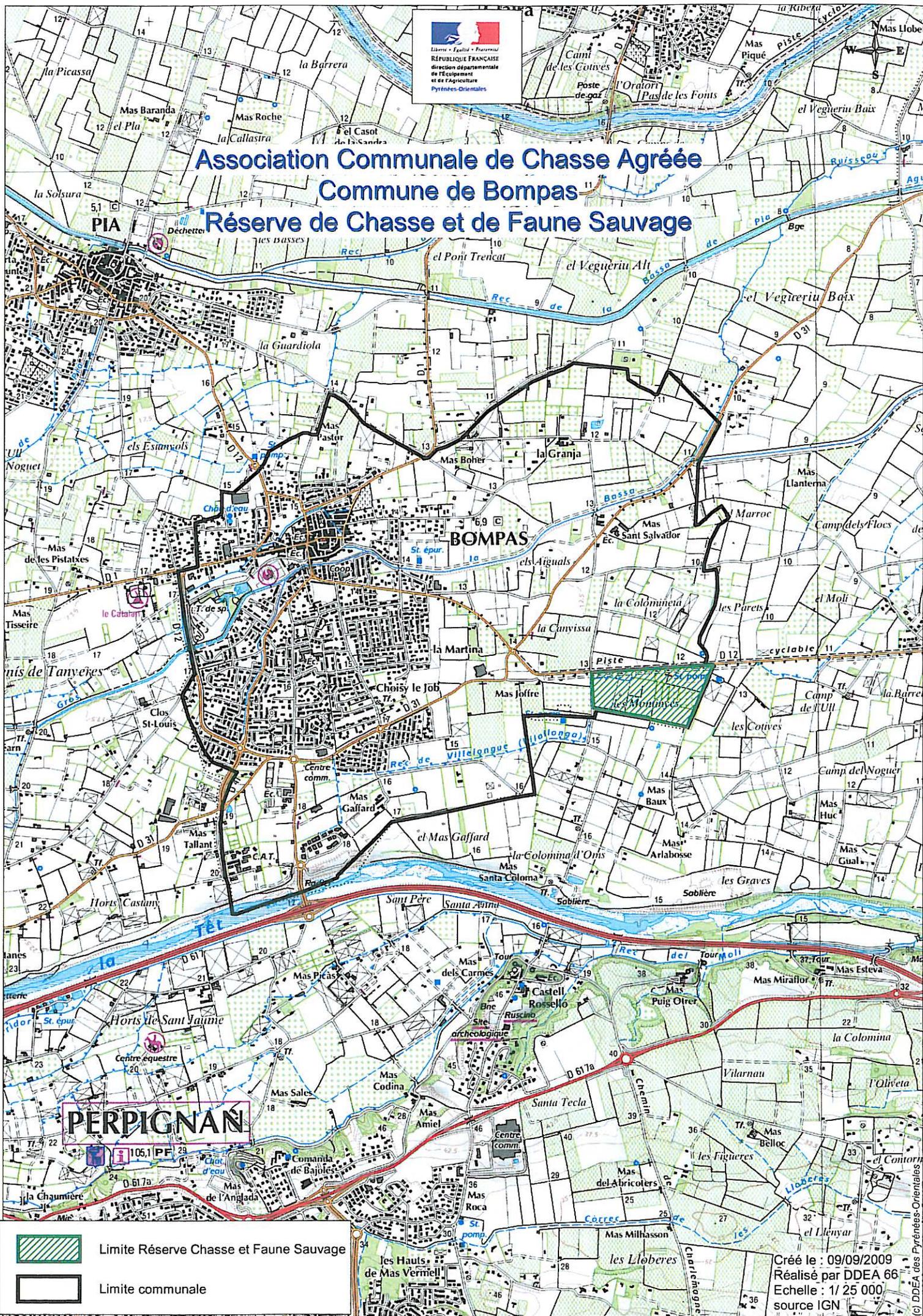
Perpignan le, 22 SEP. 2009

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,

Thierry VATIN



Association Communale de Chasse Agréée Commune de Bompas Réserve de Chasse et de Faune Sauvage



Limite Réserve Chasse et Faune Sauvage
Limite communale

Créé le : 09/09/2009
Réalisé par DDEA 66
Echelle : 1/ 25 000
source IGN

Décision

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DDTEFP DES PYRENEES-ORIENTALES

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Ginette FRANC

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 04 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES



Direction
départementale du travail,
de l'emploi
et de la
formation professionnelle
des Pyrénées-Orientales

Direction

76, Boulevard Aristide Briand
66026 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04 68 66 25 19
Télécopie : 04 68 67 28 82

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo 0,077 €)
internet : www.travail.gouv.fr

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DDTEFP DES PYRENEES-ORIENTALES

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Orientales,

VU le code du travail,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 44,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-28 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Madame Ginette FRANC, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et notamment son article 3,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants de la DDTEFP, aux fins de signer tous actes ou décisions portant sur les domaines relevant de leurs attributions, selon les modalités ci-dessous :

Délégation à Mr Paul GOSSARD - Directeur Adjoint du Travail

La délégation est accordée à Mr Paul GOSSARD pour l'ensemble des mesures figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2009 visé ci-dessus.

Délégation à Melle Vanessa MATTIUZZI - Inspectrice du Travail

La délégation est accordée à Melle Vanessa MATTIUZZI dans les domaines suivants :

DOMAINE D'APPLICATION
AIDES AUX ENTREPRISES <i>Fonds national de l'emploi</i> Allocation spécifique de chômage partiel
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE DE L'EMPLOI <i>Décisions relatives aux contrats de formation en alternance</i> Contrat d'apprentissage Contrats de professionnalisation

Délégation à Mme Marguerite AUMONT - Inspectrice du travail

La délégation est accordée à Mme Marguerite AUMONT dans les domaines suivants :

DOMAINE D'APPLICATION
INTERVENTIONS SUR LE MARCHE DE L'EMPLOI <i>Main d'oeuvre étrangère</i> Contrat d'introduction travailleur saisonnier Autorisation provisoire de travail
DIVERS Suppression des aides à l'emploi et à la formation professionnelle - Personnes visées par des infractions pour le travail illégal

Délégation à Mme Rose-Marie ROE épouse PAILLER - Attachée d'Administration des Affaires Sociales

La délégation est accordée à Mme Rose-Marie ROE épouse PAILLER dans les domaines suivants :

DOMAINE D'APPLICATION
INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI Nouveaux Emplois - Nouveaux Services Emploi Jeunes E.U.R. prestations spécifiques d'accompagnement Encouragement au Développement d'Entreprises Nouvelles (EDEN)
PROMOTION DE L'EMPLOI DEVELOPPEMENT LOCAL Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)
DIVERS Entreprises Solidaires

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 4 septembre 2009

La Directrice Départementale,



Arrêté n°2009264-01

Arrêté préfectoral d'approbation du plan départemental de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1).

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Septembre 2009

N°



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 3131-1 à L. 3131-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment ses articles 11 et 17 à 22 ;

VU la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les avis recueillis ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRETE

Art 1^{er} : Les dispositions ci-après relatives au plan départemental de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) sont approuvées et immédiatement applicables dans le département des Pyrénées-Orientales.

Art 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Prades et de Céret, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les chefs de services déconcentrés de l'État, l'inspecteur d'Académie, le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, le directeur du centre hospitalier de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 21 SEP. 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009264-05

portant agrement des medecins pour examiner en cabinet libéral les candidat au permis de conduire et les conducteurs des Pyrenees Orientales

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 21 septembre 2009

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

◆◆◆

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Dossier suivi par : P. RIERA - N. ROUSSEL - D.TOCABENS

☎ 04 68 51 66 89 ou 90 ou 81

télécopie : 04.68.51.66.79

Mél :

patricia.riera@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

nathalie.rousseau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

daniele.tocabens@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° / 2009

**PORTANT AGRÉMENT DES MÉDECINS POUR EXAMINER, EN CABINET LIBÉRAL,
LES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET LES CONDUCTEURS
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la route ;
- VU** l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par les arrêtés du 7 novembre 1975 et du 16 août 1994 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 621/2007 portant agrément des médecins pour examiner, en cabinet libéral, les candidats au permis de conduire et les conducteurs,
- VU** l'avis émis par Madame le médecin inspecteur départemental de la santé en date du 16 septembre 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins en date du 8 septembre 2009 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont agréés, afin d'examiner dans leur cabinet médical, les candidats au permis de conduire ou les conducteurs définis à l'article 2 ci-après, les médecins dont le nom suit :

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Civilité	NOM	Prénom	Adresse		Arrondissement
Docteur	ANDREU	Anne-Marie	34, rue Pascal Marie Agasse	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	ARRES	Alain	49, boulevard des Albères	66530 CLAIRA	PERPIGNAN
Docteur	BAILBE	Francois	19, place Jean Payra	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	BENDAYAN	Annie	77, avenue Georges Guynemer	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	DANJOU	Patrick	5, rue Guirail	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	DOAT	Patrick	17, avenue Julien Panchot	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	DONNEZAN	Bernard	6, rue Alsace Lorraine	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	GATAULT	Jean-Yves	7, place de l'Europe	66100 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	GRUYER	Gilles	6, rue J.F. Marnontel	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	HOSSENBACCUS	Hugo	17, quai Vauban	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	LAVIGNE	Paul	17, quai Vauban	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	MANCZAK	Corinne	12 bis, rue Victor Hugo	66430 BOMPAS	PERPIGNAN
Docteur	MARC	Philippe	3, rue Jeanne d'Arc	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	MESSAL	Pierre	1, avenue de la Couloubrette	66330 SALEILLES	PERPIGNAN
Docteur	MILLERET	Corinne	6, rue du Souvenir	66300 THUIR	PERPIGNAN
Docteur	PARES	Georges	12, place Général de Gaulle	66600 RIVESALTES	PERPIGNAN
Docteur	PUIGGALI	Charles	29, avenue des Baléares	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	QUERA	Philippe	1, rue Denis Papin	66350 TOULOUGES	PERPIGNAN
Docteur	SAGOLS	Henri	3, rue Jeanne d'Arc	66000 PERPIGNAN	PERPIGNAN
Docteur	SEDAGHAT	Thomas	6, rue du Souvenir	66300 THUIR	PERPIGNAN
Docteur	BENICHOU	Georges	28, rue des Sérénades	66490 SAINT JEAN PLA DE CORDES	CERET
Docteur	DRIGUEZ	Serge	3, avenue Luis Moli	66150 ARLES SUR TECH	CERET
Docteur	ESCUDERO	Valérie	34, rue de la République	66160 LE BOULOU	CERET
Docteur	JURICIC	Jean	6, avenue Michel Aribault	66400 CERET	CERET
Docteur	LAGRIFFE	Patricia	9, avenue François Mitterand	66400 CERET	CERET
Docteur	MARCEROU	Claudine	34, rue de la République	66160 LE BOULOU	CERET
Docteur	MERLIN	Martine	34, rue de la République	66160 LE BOULOU	CERET
Docteur	ROUVIERE	Patricia	12, avenue Gaston Pams	66690 PALAU DEL VIDRE	CERET
Docteur	SEGONNE	Pascale	34, rue de la République	66160 LE BOULOU	CERET
Docteur	COLIN	Yves	5, rue Pompeu Fabra	66500 PRADES	PRADES
Docteur	DELCOR	Yves	5, rue Pompeu Fabra	66500 PRADES	PRADES
Docteur	LOUIS	Renaud	62, avenue du Général de Gaulle	66320 VINCA	PRADES
Docteur	SEVENE	Pierre-Louis	4, rue du Général Meunier	66210 MONT-LOUIS	PRADES

- ARTICLE 2 :** Les usagers visés par l'article 1^{er} sont les suivants :
- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C) et E(D);
 - les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances, etc.);
 - les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.
- ARTICLE 3 :** L'agrément de ces médecins est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Le médecin agréé dans le cadre de cet arrêté devra se récuser s'il s'agit d'un de ses patients habituels.
- ARTICLE 5 :** Le médecin agréé s'engage à respecter un tarif de 24,40 euros maximum par conducteur examiné. Ce tarif est identique à celui des visites en commissions médicales primaires.
- ARTICLE 6 :** Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.
- ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n° 621/2007 du 27 février 2007 est abrogé.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le sous-préfet de CERET,
Monsieur le sous-préfet de PRADES,
Mme le médecin inspecteur départemental de la santé,
Mesdames et messieurs les médecins agréés, mentionnés à l'article 1^{er},
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Original signé par:
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009265-04

portant autorisation d organiser le 27 septembre 2009 une course de motocross sur le circuit de millas denommee kid millassois moto quad educatif

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRETE 2009/

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

portant autorisation d'organiser le **27 septembre 2009**,
une course de moto-cross sur le circuit de MILLAS dénommée
"KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif"

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,
VU le code du Sport,
VU le code des assurances,
VU la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003,
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
VU l'arrêté du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009

VU la demande présentée par l'association le moto club catalan, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée "**KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif**" le 27 septembre 2009,

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),
VU l'arrêté préfectoral n° **4593 /2007** du 28/12/2007 portant homologation de la piste,
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GUILLEM, représentant le moto club catalan aux fins d'autorisation d'une compétition le **27 septembre 2009**, sur le circuit de MILLAS,
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU l'avis favorable du(es) maire(s) concerné(s),

ARRETE

ARTICLE 1er : l'association sportive, moto club catalan, siège social 24 rue Jules DALOU 66000 PERPIGNAN est autorisée à organiser le **27 septembre 2009** une course de moto-cross et Quad sur le territoire de la commune de MILLAS, dénommée "**KID'S MILLASSOIS moto-quad éducatif**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit de MILLAS, et rassemblera 70 participants et environ 500 spectateurs.

DEBUT : le 27 septembre 2009 à 8h00 – circuit de MILLAS,

FIN : le 27 septembre 2009 à 19h00 – circuit de MILLAS.

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 1 véhicule de transport sanitaire VPSP (Croix Blanche St Cyprien),
- 1 équipe médicale comprenant un médecin urgentiste et un infirmier (Croix Blanche St Cyprien),
- 8 personnes habilitées aux premiers secours,

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une

salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier.

Il s'agit de monsieur **Michel PAGES**

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Michel BOSCH**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, responsable du service d'ordre, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que le « organisateur technique », aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le « organisateur technique » agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 13 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 15:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le maire de MILLAS,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le 22.09.2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
original signé par

le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009261-01

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Casse Auto de la Garrigue de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n 5244/84 du 27 avril 1984

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Septembre 2009

Résumé : arrêté préfectoral mettant en demeure la société Casse Auto de la Garrigue de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n 5244/84 du 27 avril 1984 pour l'exploitation d'un atelier de récupération de véhicules hors d'usage et les prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2006 portant agrément de la Casse Auto de la Garrigue pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son installation au lieu dit Lo Pilot Sud sur la commune de Clairà



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du cadre de Vie

Perpignan, le 18 septembre 2009

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature
Dossier suivi par :
Michèle **BILLAULT**

Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
Mél :
michele.billault@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr
Réf : apmed

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°5244/84 du 27 avril 1984 pour l'exploitation d'un atelier de récupération de véhicules hors d'usage et les prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2006 portant agrément de la CASSE AUTO DE LA GARRIGUE pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son installation située au lieu dit « Lo Pilot Sud » sur la commune de CLAIRA.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1 133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12;

VU l'arrêté préfectoral n° 5244/84 du 27 avril 1984 autorisant M. Serge Tosi à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le récépissé du 26 novembre 1997 transférant l'autorisation d'exploiter de M.Serge Tosi à Mlle Sabine Nieto ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2006 portant agrément de la CASSE AUTO DE LA GARRIGUE pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CLAIRA ;

CONSIDERANT l'inspection effectuée par l'inspection des installations classées le 11 juin 2009 de la société CASSE AUTO DE LA GUARRIGUE située au lieu dit « Lo Pilot Sud » situé sur la commune de CLAIRA ;

CONSIDERANT la réponse à la fiche de constats de la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE reçue le 27 juillet 2009 ;

CONSIDERANT le rapport de visite du 05 août 2009 réalisée par l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE, le 31 août 2009 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE, dont le siège social est situé au lieu dit « Lo Pilot Sud » au 66530 CLAIRA pour l'atelier de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu dit « Lo Pilot Sud » sur la commune de CLAIRA, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°5244/84 du 27 avril 1984 pour l'exploitation d'un atelier de récupération de véhicules hors d'usage et les prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2006 portant agrément de la CASSE AUTO DE LA GARRIGUE pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage :

Dans un délai de 3 mois :

1. Mettre à jour le plan de l'installation, notamment faire apparaître le stock de pneumatiques (article 2.2) ;
2. Justifier que le toit de la zone de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage a bien été réparé (article 2.4.6) ;
3. Justifier que le débourbeur / déshuileur est bien entretenu de manière à conserver son étanchéité et fournir une analyse conforme comprenant obligatoirement les paramètres suivants : MES, pH, Hydrocarbures, Plomb (article 2.4.9) ;
4. Justifier que le dépôt de pneumatiques est isolé et entouré d'une voie de circulation de 5m minimum (article 5.2).

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE doit fournir un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives dans le délai imparti. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de CLAIRA;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général



Jean-Marie SIMEONI A.D.

Arrêté n°2009244-21

arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Vallespir

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie**

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

AP modif statutaires CC

Vallespir sept 09.odt

Perpignan, le 1er septembre 2009

ARRETE N°

**portant modifications statutaires de la
Communauté de communes du Vallespir**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-17, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de communes du Vallespir ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux de CERET, LE BOULOU, MAUREILLAS LAS ILLAS, SAINT JEAN PLA DE CORTS et REYNES se prononcent favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Vallespir ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont autorisées les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Vallespir ainsi qu'il suit :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard **04.68.51.66.66**
⇨ DCLCV **04.68.51.68.00**

Renseignements : ⇨ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrnees-orientales.pref.gouv.fr

Dans le groupe des compétences obligatoires 4-1-2 est modifié :

1°) Développement économique :

- Extension, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, commerciales, tertiaires, artisanales, existantes à Céret, Le Boulou et **Maureillas**, à l'exclusion du Distriport du Boulou qui continuera à être géré par le Syndicat Mixte.

4°) Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des intérêts communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Téléalarme : convention avec l'association de gérontologie de Céret, **pour la gestion du système de télé assistance des personnes âgées sur le territoire de la communauté.**

Dans le groupe des compétences facultatives 4-2 est modifié :

2°) Construction d'équipements culturels, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire :

- La création de l'espace muséal. **La gestion de cet espace muséal sera assurée par le Centre Intercommunal de Musique Populaire (C.I.M.P.), détenteurs des collections, dans le respect de la convention quadripartite : Etat (DRAC), Région Languedoc Roussillon, Département des Pyrénées Orientales et Communauté de communes (approuvée par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2009).**

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Vallespir, Messieurs les maires des communes membres ainsi que le receveur de la Communauté de communes sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général par intérim
Bernard MOULINE

Arrêté n°2009247-03

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin
Versant du Réart**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie**

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

AP modif nombre vice
président SM Bassin
versant Réart.odt

Perpignan, le 4 septembre 2009

ARRETE N°

**portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-17 à L 5211-20 et l'article L 5711-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5982/2006 en date du 26 décembre 2006 autorisant la commune de Saleilles à adhérer à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3582/07 du 1er octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart ;

Vu la délibération en date du 25 février 2009 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart a décidé de porter le nombre de vice-présidents à huit aux lieu et place des six figurant à l'article 8 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Alénia, Calmeilles, Llauro, Passa, Ponteilla, Terrats, Théza, Tordères, Trouillas et Villemolaque et le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération se prononcent favorablement sur la modification statutaire susdite ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité édictées par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard **04.68.51.66.66**
⇨ DCLCV **04.68.51.68.00**

Renseignements : ⇨ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrnees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : Les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart sont modifiés comme suit :

« **Article 8** :

Le nombre de vice-présidents est de huit membres. »

Article 2 : Est constatée la représentation-substitution de la commune de Saleilles par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart .

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que M. le receveur du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009259-06

arrêté portant adhésion des communes de Néfiach, Montbolo et de la Communauté de communes Secteur Illibéris au Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et modification du siège du syndicat

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie**

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

AP adhésion Néfiach,
Montbolo et illibéris.odt

Perpignan, le 16 septembre 2009

ARRETE N°

**portant adhésion des communes de NEFIACH, de MONTBOLO
et de la Communauté de communes Secteur ILLIBERIS au
Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement
Non Collectif (SPANC 66) et modification du siège du groupement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-1 à L 5211-58 , L 5212-1 et suivants et L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif dénommé « SPANC 66 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5290/06 du 22 novembre 2006 portant désignation du Trésorier de Perpignan municipale comme receveur du SPANC 66 ;

Vu les délibérations en date des 22 juillet et 30 novembre 2005 par lesquelles les conseils municipaux de CAMPOUSSY et FUILLA approuvent respectivement la création du SPANC 66 et l'adhésion de leur commune au groupement ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2008 par laquelle le conseil municipal de NEFIACH sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66;

Vu la délibération en date du 5 février 2009 par laquelle le conseil municipal de MONTBOLO sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 16 février 2009 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Secteur Illibéris sollicite l'adhésion de la communauté au SPANC 66 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard **04.68.51.66.66**
⇨ DCLCV **04.68.51.68.31**

Renseignements : ⇨ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrnees-orientales.pref.gouv.fr

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de BAGES, CORNEILLA DEL VERCOL, MONTECOT, ORTAFFA et THEZA approuvent l'adhésion de la Communauté Secteur Illibéris au SPANC 66 ;

Vu les délibérations n° 4 et n° 6 en date du 24 février 2009 par lesquelles le comité syndical du SPANC 66 se prononce favorablement sur l'adhésion des communes de NEFIACH et MONTBOLO et de la Communauté de communes Secteur Illibéris au groupement ainsi que sur la modification du siège du syndicat ;

Vu ensemble les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés approuvent les adhésions susdites ainsi que la modification du siège du SPANC 66 ;

Vu l'avis en date du 14 août 2009 de M. le Trésorier Payeur Général sur le changement de siège social du groupement et le transfert de perception ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes de NEFIACH et MONTBOLO et de la Communauté de communes Secteur ILLIBERIS (en représentation-substitution des communes de BAGES, CORNEILLA DEL VERCOL, MONTECOT, ORTAFFA et THEZA) au Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) ;

Article 2 :

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts du SPANC 66 ainsi qu'il suit:

« Le siège du syndicat est fixé à Naturopôle, 3 Boulevard de Clairfont, Bât. I, 66350 TOULOUGES ».

Article 3 :

Est autorisée la modification de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°5290/06 du 22 novembre 2006 portant désignation du receveur du SPANC 66 ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Trésorier de Saint Estève ».

Article 4 :

Est constatée l'adhésion des communes de FUILLA et CAMPOUSSY au SPANC 66.

Article 5 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeura annexé au présent arrêté.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. les Sous-Préfets de Prades et Céret, M. le Président du SPANC 66, Mmes et M. les maires des communes et M. les Présidents des groupements de communes concernés ainsi que le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009265-06

arrêté portant organisation du collège électoral convoqué aux fins de renouvellement de sièges vacants à la CDCI

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 22 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 22 SEP. 2009

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité

Dossier suivi par :

Rose-Marie FORTUNY

Isabelle FERRON

Tél : 04 68 51 68 45

04 68 51 68 46

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant organisation du collège électoral
convoqué aux fins de renouvellement de sièges
vacants à la Commission Départementale de la
Coopération Intercommunale (CDCI)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1992 instituant la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Orientales et les arrêtés ultérieurs modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 portant composition de la Commission Départementale de la coopération Intercommunale et les arrêtés ultérieurs modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1001 /08 du 14 mars 2008 fixant le nombre et la répartition des sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

CONSIDÉRANT le résultat des élections des maires de Perpignan et de Saint Cyprien respectivement les 5 juillet et 20 septembre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

⇨ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste nominative du collège électoral en vue du renouvellement des représentants des cinq communes les plus peuplées à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Un arrêté ultérieur complètera, en tant que de besoin, la composition du collège électoral.

ARTICLE 2 : la liste de candidats devra être déposée en Préfecture -Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie- 5 rue Bardou-Job-66951 Perpignan Cédex, au plus tard le **30 septembre 2009 à 17H** par le candidat tête de liste. Elle devra comporter un nombre double de sièges à pourvoir soit **16** pour le collège concerné et faire apparaître les noms, prénoms, qualité et signature de chaque candidat.

ARTICLE 3 : Les bulletins de vote, format demi-feuille, devront être déposés en Préfecture -Direction des Collectivités locales et du Cadre de Vie-5 rue Bardou Job- 66951 Perpignan Cédex au plus tard le **2 octobre 2009 à 17H**.

Ils devront comporter les noms, prénoms et qualité des candidats dans l'ordre de présentation.

ARTICLE 4 : le vote s'effectuera uniquement par correspondance, le matériel nécessaire étant adressé aux électeurs par la Préfecture le **5 octobre 2009**.

ARTICLE 5 : les bulletins placés sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure comportant les noms, prénoms, qualité et signature de l'électeur concerné, devront parvenir en Préfecture-Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie-B.P. 60951- 66951 Perpignan Cédex au plus tard le **16 octobre 2009 (le cachet d'arrivée du courrier faisant foi)**.

ARTICLE 6 : il sera procédé au dépouillement des votes en préfecture le **19 octobre 2009** par la commission prévue par l'article R5211-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-François DELAGE

COLLEGE DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLEES

COMMUNES	MAIRES
Perpignan	ALDUY Jean-Paul
Saint-Estève	PUIGMAL Elie
Canet-en-Roussillon	FRANCO Arlette
Saint-Cyprien	DEL POSO Thierry
Argelès-sur-Mer	AYLAGAS Pierre

Avis

Avis d'insertion au RAA. Rejet de la demande d'autorisation d'extension d'un magasin à l'enseigne GIFI à CABESTANY.

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par Jean-Claude PACOUIL

Perpignan, le 22 dec. 2009

Tel : 04.68.51.67.74
Fax : 04.68.51.67.53

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN, A
L'ENSEIGNE « GIF1 », A CABESTANY

Réunie le 15 septembre 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales a **refusé** à la SCI GIF1 MAG CABESTANY, agissant en qualité de propriétaire du terrain et du bâtiment, l'extension de 700 m² de la surface de vente d'un magasin, à l enseigne « GIF1 », situé sur les parcelles cadastrées section A A n° 663, 698,701, Mas Guérido V, à CABESTANY.

Le texte de cette décision est affiché pendant 1 mois à la mairie de CABESTANY.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009264-06

APmodifiant la delegation de signature accordée à M BARBAS directeur départemental des services vétérinaires

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Cellule d'Appui Juridique

Auteur : Marie-Helene SAUVAGEOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N°

**modifiant la délégation de signature accordée à M. Jacques BARBAS,
Directeur départemental des Services Vétérinaires.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural modifié ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres IV et V ;

VU le code de la santé publique, notamment le livre 1er de la partie V ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles, et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jacques BARBAS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-30 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jacques BARBAS, Directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er, II, de l'arrêté préfectoral n° 2009236-30 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jacques BARBAS, Directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales, est complété ainsi qu'il suit :

II – DECISIONS INDIVIDUELLES PREVUES PAR :

" II.4) En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

2.4.1 – les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L 214-3, L 214-6, L 214-22 et L 214-24 du code rural ;

2.4.2 – l'article L 214-7 du code rural (carnivores domestiques) ;

2.4.3 – les articles R 214-63 à R 214-81, R 215-8 (exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux - réquisition de service).

2.4.4 – l'article L. 211-14-1 du code rural : inscription sur la liste départementale des vétérinaires effectuant des évaluations comportementales.

2.4.5 -- l'article L. 211-13-1 du code rural : délivrance de l'habilitation en qualité de formateur de propriétaire ou détenteur de chien de 1ère et 2ème catégorie. "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 21 septembre 2009

LE PREFET,



Jean-François DELAGE